

Décret n° 97-1351 du 21 juillet 1997, portant modification du décret n° 94-815 du 11 avril 1994 fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le décret du 8 novembre 1956, fixant les tarifs des droits de chancellerie,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est ajouté à l'article premier du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie un deuxième paragraphe libellé comme suit :

"Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, sont fixés à l'annexe n° 2 du présent décret les tarifs des droits de chancellerie à appliquer par les postes diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et par les services concernés en Tunisie sur les actes figurant à l'annexé susvisé et ce pour les étudiants tunisiens résidant à l'étranger et pour les tunisiens résidant dans les pays de l'union du Maghreb Arabe".

Art. 2. - Les ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali